

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

**“A.P.P.A.P.M.”**

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 10 Avril 2008

Monsieur le Préfet de l'Allier  
Monsieur Patrick PIERRARD  
Préfecture  
Rue Michel de l'Hospital  
03000 MOULINS

Objet : DECHARGE MAILLET

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, préalablement aux élections municipales du 16 Mars 2008, Monsieur le Maire en exercice à l'époque n'avait pas manqué de porter à la connaissance de la population mailletoise, par voie d'affichage, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prorogation de la dérogation concernant l'augmentation du tonnage annuel de déchets stockés sur le site de Maillet.

La motivation de cet arrêté préfectoral, résultant de la l'avis de la DRIRE en date du 28 novembre 2007 apparaît dès plus surprenant .

1°) – LEGALITE du Centre d'enfouissement .

Nul ne peut contester que depuis 1987, le centre d'enfouissement de Maillet fonctionne au mépris de toute la législation en la matière, à savoir :

- non conformité aux dispositions de la circulaire ministérielle en date du 11 Mars 1987,
- non conformité aux dispositions du P.O.S. du 19 août 1988
- non conformité aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 09 Septembre 1997
- non conformité aux dispositions du Code de l'environnement en matière de déchets

Il est fort surprenant que la DRIRE n'ait pas veillé à la stricte application de la zone de protection des 200 mètres résultant tant de la circulaire du 11 mars 1987 que de l'arrêté du 09 septembre 1997 .

Il est tout aussi fort surprenant que la DRIRE occulte et écarte toutes ces dispositions fondamentales, tout comme elle écarte les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1203/06 en date du 15 mars 2006, stipulant : « *la capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets sur le site est limitée à 40 000 t . A titre dérogatoire et **uniquement** pour les années civile 2006 et 2007, cette capacité annuelle pourra être portée à 85 000 t/an* »

Il semblerait que la DRIRE accorde au terme « **uniquement** » une autre définition que celle que nous connaissons, résultant des dictionnaires.

## 2°) CAPACITE

L'arrêté préfectoral n° 5910/99 en date du 22 juillet 1999 stipule dans son article premier, « *le volume de stockage prévu est d'environ 500 000 M3. La durée de vie de l'exploitation est de 20 ans ... **dans tous les cas** la quantité cumulée de ces deux rubriques ne devra jamais dépasser 20 000 t/an* ».

L'arrêté préfectoral n°2426/02 en date du 21 mai 2002 stipule dans son article premier, « **Dans tous les cas** l'exploitation devra respecter les limites ci-après : **Capacité maximale globale de l'installation de stockage : 500 000 M3** . Durée de l'exploitation et échéance : 10 ans – 22 Juillet 2009 ... capacité maximale annuelle de stockage : 40 000 tonnes » .

En outre cet arrêté du 21 mai 2002 précise : « *L'installation couvre une superficie de : Total de la superficie : 183 033 m<sup>2</sup> , surface autorisée : 79 725 m<sup>2</sup> . La surface autorisée et constituée principalement de deux zones ( voir plan annexe 2) . – Zone comblée et réaménagée : 37 530 m<sup>2</sup> , zone à exploiter : 37 865 m<sup>2</sup> »*

Ces deux arrêtés fixent à 500 000 M3, la capacité maximale globale de l'installation de stockage.

De l'application stricte du texte : « *Capacité maximale globale de l'installation de stockage de : 500 000 m3* », au regard de la surface autorisée, le volume par m<sup>2</sup> devrait être de :  
Soit :  $500\ 000 : 79\ 725 = 6,27$  m3 par m<sup>2</sup>, soit mathématiquement une hauteur de 6,27 mètres  
Soit :  $500\ 000 : 75\ 395 (37\ 530 + 37\ 865) = 6,63$  m3 par m<sup>2</sup>, soit mathématiquement une hauteur de 6,63 mètres.

Les hauteurs soit de 6,27m soit de 6,63m ne correspondent en rien aux faits, au regard des excavations effectuées et hauteurs existantes hors sol naturel.

Les lois des mathématiques auraient –elles changées ?

L'arrêté du 22 juillet 1999 stipule une durée de 20 ans et 20 000 tonnes annuels correspondant à : volume global soit 500 000 M3 : 20 = 25 000 M3 annuel, soit un tonnage annuel de 20 000 tonnes pour un coefficient de 0,8 ( taux de compaction figurant à l'arrêté du 21 Mai 2002);

La COVED, dans ses rapports présentés à la CLIS, fait état , au chapitre « densité », de :  
- Exercice 2000 – 2001 : Volume stocké : 25560 m3 ; tonnage stocké ; 24538 T ; 0,96 t / M3  
- Exercice 2001 – 2002 : Volume stocké : 31975 m3 ; tonnage stocké : 31566 T ; 0,987 t / M3

A l'évidence les volumes et tonnages prescrits ne s'avèrent pas respectés .

L'arrêté du 21 Mai 2002 stipule une durée de 10 ans et une capacité maximale annuelle de l'installation de stockage : 40 000 t – 50 000 m<sup>3</sup> soit le volume globale de 500 000M<sup>3</sup> : 10 = 50 000M<sup>3</sup>, soit un tonnage annuel de 40 000 tonnes pour un coefficient de 0,8;

La COVED, dans ses rapports présentés à la CLIS, fait état , au chapitre « densité », de :

- Exercice 2002 – 2003 : Volume stocké : 45114 m<sup>3</sup> ; tonnage stocké : 42750 T ;0,95 t / M<sup>3</sup>
- Exercice 2003 – 2004 : volume stocké : 33965 m<sup>3</sup> ; tonnage stocké : non précisé ; 1 t / M<sup>3</sup>
- Exercice 2004 – 2005 : volume et tonnage stockés non précisés ; 0,97 tonne / M<sup>3</sup>
- Exercice Juillet 2005 à Décembre 2006 :volume et tonnage stockés non précisés ;0,9 t / M<sup>3</sup>

Sur ces six exercices, le coefficient moyen est de 0,96 t / M<sup>3</sup> en lieu et place de 0,8 .

A l'évidence les volumes et tonnages prescrits ne s'avèrent pas respectés

Force est de constater que les volumes et tonnages stockés s'avèrent nettement plus importants que ceux autorisés .

**Dans tous les cas, la Capacité maximale globale de l'installation de stockage de : 500 000 m<sup>3</sup> ne peut et ne pourra être respectée**, d'autant que par arrêté du 15 Mars 2006 un tonnage de 85 000 tonnes fut autorisé pour les années 2006 et 2007, et encore moins, en autorisant un tonnage de 85 000 tonnes pour les années 2008 et 2009 .

Et pourtant, la DRIRE vient vous dire :

- « *nous n'estimons pas que la modification sollicitée soit de nature à entraîner des dangers ou inconvénients de nature différente et d'accroître substantiellement ceux mentionnés dans la demande d'autorisation initiale* ».
- « *Comme la dérogation initiale , la nouvelle dérogation sollicitée n'entraînera pas de modification :*
  - *de la nature des déchets stockés ,*
  - *de la provenance des déchets*
  - *de la durée de vie du site ( échéance 22 juillet 2009)*
  - *de la capacité globale du site . »*

**\*- Pas de modification des déchets stockés :**

L'article L 521-24 Alinéa 2 du Code de l'environnement stipule « *A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes* ».

L'article L 541-1 du Code de l'environnement stipule : « *Est ultime au sens du présent chapitre un déchet , résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment , notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant et dangereux* »

Par arrêt de la Cour de Cassation ( 3<sup>ème</sup> Chambre Civile ) en date du 5 Décembre 2007, le pourvoi de la société COVED fut rejeté, et cette dernière condamnée, au motif que la Cour d'Appel a énoncé à bon droit que l'obligation, pour les installations d'élimination des déchets par stockage, de n'accueillir que des déchets ultimes s'imposait à ladite société COVED qui devait refuser d'accueillir tout autre déchet.

Force est de constater qu'à Maillet la COVED ne refuse pas d'accueillir tout autre déchet qu'ultime, puisque celle-ci accepte journalièrement jusqu'à ce jour, ceux du SICTOM de Montluçon alors que l'autorisation dérogatoire est expirée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 .

#### **\*- Pas de modification de la provenance des déchets**

Il n'apparaît pas que les déchets de la Haute-Loire, consécutivement à la fermeture du centre de la Taupe, aient été prévus d'être stockés à Maillet, obligeant la population à régulariser une surtaxe pour assurer les transports vers Maillet , et autres...

#### **\* Pas de modification de la durée de vie du site ( échéance 22 juillet 2009)**

La DRIRE vient vous dire :

*« Pendant l'exploitation sur 2008 et 2009, avec un tonnage annuel de 85 000 t/an au lieu de 40 000 t/an, il n'y aura pas de différence théorique significative au niveau de la production de lixiviats ( surface ouverture du casier 2 identique ) . Par contre, une différence significative vers la réduction de la production de lixiviats, sera enregistrée après couverture du casier 2 en conséquence de l'accélération de l'exploitation sur les années 2006-2009 ( **exploitation en 3,5 ans au lieu de 7 ans** . »*

L'arrêté préfectoral n°2426/02 en date du 21 mai 2002 fixe l'échéance de fin d'exploitation au 22 juillet 2009 .

Contrairement à ce qu'exprime la DRIRE, l'incidence des 45 000 t/an supplémentaires ne peut influencer sur la durée, mais sur les volumes. Ainsi la DRIRE reconnaît que les volumes prescrits seraient stockés en 3,5 ans au lieu de 7 ans .

Il est de fait que la durée de l'exploitation n'a pas été réduite de 3,5 ans mais s'est poursuivie sur 7 ans .

Les lois des mathématiques auraient –elles changées ?

Les lois des mathématiques auraient-elles également changées en matière de production de lixiviats ?

*« avec un tonnage annuel de 85 000 t/an au lieu de 40 000 t/an, il n'y aura pas de différence théorique significative au niveau de la production de lixiviats. Par contre une différence significative vers la réduction de la production de lixiviats... »*

Comment s'expliquer que 85 000 tonnes de déchets ne produiraient pas plus de lixiviats que 40 000 tonnes ?

#### **\*- Autres**

Sonorité : la DRIRE doit méconnaître le cri du lynx (BIP sonore) les samedis après-midi pour traiter le contenu des bennes vertes arrivant illicitement du SICTOM de Montluçon .

Odeurs : la DRIRE doit méconnaître les odeurs des déchets déposés ainsi que ceux de la torchère laissant échapper ses gaz sur la population de Maillet  
Pourquoi les bestiaux des pâturages se regroupent-ils dans les lieux les plus éloignés de la torchère en fonction des vents ? Pressentent-ils une indisposition ou un danger ?  
Qu'en est-il pour la population humaine sédentaire subissant les mêmes gaz ?

Secteur Ouest du département de l'Allier : la DRIRE ne peut méconnaître le récent ralliement au secteur Nord Allier des cantons de Cérilly et Lurcy Lévis .

Maillet, unique centre de stockage .

La décision de fermeture du centre de Domérat ne respectait pas la stricte application du Plan départemental d'élimination des déchets. Il appartenait aux responsables de prendre toutes les mesures nécessaires au respect du Plan départemental d'élimination des déchets et d'en assumer les conséquences, évitant ainsi cette unicité, .

Il est fort regrettable que depuis cette décision, et celle de la facilité d'enfouir à Maillet sans s'interroger sur la légalité et possibilités de ce dernier centre, aucune communication sur les orientations ne semble s'opérer.

Or, actuellement le Parlement européen procède à la révision de la directive sur les déchets. La révision vise à promouvoir la valorisation énergétique (incinération de déchets pour produire de l'électricité et de la chaleur ). Le CCRE ( Conseil des Communes et Régions d'Europe) appelle à promouvoir les incinérateurs qui font de la valorisation énergétique.

Alors dans l'Allier, équipé d'un incinérateur à BAYET modernisé récemment, pourquoi enfouir illicitement à Maillet ?

Quant à l'aspect financier, la matière ne fait pas défaut, jusqu'au ridicule de justifier des augmentations de taxe pour des formations de chauffeurs afin de limiter les détériorations intempestives des boîtes de vitesse des camions ( cf : la montagne du 11/03/2008).

A l'évidence, le principe pollueur-payeur devrait recevoir application.

Enfin de toutes les observations constatées et formulées auprès de vous depuis notre correspondance de Février 2007 et suivantes, sommes nous pas en droit de penser que le centre d'enfouissement de Maillet fonctionne uniquement par« complaisances » dont nous faisons état à ladite correspondance ?

Sommes nous pas en droit de douter de la réalité des volumes et tonnages de déchets stockés à Maillet avec toutes les conséquences en découlant ?

Sommes nous pas en droit de douter du sérieux des contrôles et de leur réalité ?

Sommes-nous pas en droit de considérer la situation du centre d'enfouissement de Maillet comme très inquiétante si ce n'est d'une extrême gravité humaine et environnementale ?

Sommes nous pas en droit de nous interroger sur l'utilité et la crédibilité des arrêtés préfectoraux rendus dans ce dossier au regard de l'application effectuée ?

**Tout ceci s'avère déplorable et d'une extrême gravité pour le fonctionnement de nos institutions et de notre démocratie.**

En conséquence, au regard des attributions que sont les vôtres, nous réitérons pour la énième fois, notre demande d'arrêt immédiat du Centre de Maillet et sa dépollution eu égard à la non conformité du site.

Nous vous rappelons notre correspondance en date du 08 Mars dernier sollicitant, dans le respect du contradictoire, un entretien auprès de vous, aux fins d'examen complet de ce dossier, et déterminer les actions à mener.

Dans l'attente d'être fixé,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées et citoyennes.

Le Président  
C. BOUVET

P.S. :- Copie pour Information à Mr le Président du Conseil Général de l'Allier  
- Copie pour information à Monsieur le Maire de Maillet  
- Copie pour information à Monsieur le Président de l'agglomération de Montluçon.